

MESURES PROVISIONNELLES EN MATIÈRE CIVILE PREMIÈRE ET SECONDE INSTANCE

Nicolas JEANDIN

Avocat, docteur en droit, professeur à l'Université de
Genève

PLAN

- I. GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES PROVISIONNELLES
 - II. CONDITIONS D'OCTROI DES MESURES PROVISIONNELLES
 - III. CONTENU DES MESURES PROVISIONNELLES
 - IV. ASPECTS PROCÉDURAUX
 - V. VOIES DE DROIT
 - VI. CONCLUSION
-

I. GÉNÉRALITÉS

A. Considérations historiques

B. Champ d'application (art. 271 LP)

C. Types de mesures provisionnelles

➤ *Sicherungsmaßnahmen*

➤ *Leistungsmaßnahmen*

➤ *Regelungsmaßnahmen*

➤ *Beweissicherungsmaßnahmen*

II. CONDITIONS D'OCTROI

A. Conditions nécessaires (261 I CPC)

1. Une prétention de droit privé
2. L'atteinte ou le risque d'atteinte
3. Le préjudice difficilement réparable
4. L'urgence

B. Versement de sûretés par le requérant (264 CPC)

C. Spécificités pour médias à caractère périodique (266 CPC)

D. Spécificités concernant la propriété intellectuelle (77 I LBI)

III. CONTENU DES MESURES PROVISIONNELLES

- A. Types de mesures (262 CPC)
- B. Le principe de la proportionnalité (art. 261 CPC)
- C. Preuve à futur (158 CPC)
- D. Modification et fin des mesures provisionnelles
 - 1. Modification de l'ordonnance (268 I CPC)
 - 2. Fin des mesures provisionnelles (268 II CPC)

IV. ASPECTS PROCÉDURAUX

- A. Procédure applicable et compétence
 - 1. Mise en œuvre de la procédure sommaire
 - 2. Compétence matérielle et locale (13 CPC)
 - B. Mesures superprovisionnelles (265 CPC)
 - C. Mémoire préventif (270 CPC)
 - D. Validation des mesures provisionnelles (263 CPC)
 - E. Exécution directe (267 CPC)
-

V. VOIES DE DROIT

- A. L'ordonnance de mesures provisionnelles (308ss CPC)
 - B. L'ordonnance de mesures superprovisionnelles
-

CONCLUSION



Art. 271 al. 1 LP

¹ Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse:¹

1. lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe;
- 2.² lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite;
- 3.³ lorsque le débiteur est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés, si la créance est immédiatement exigible en raison de sa nature;
- 4.⁴ lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1;
5. lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif;
- 6.⁵ lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive.

Art. 261 al. 1 CPC

¹ Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes:

- a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être;
- b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

Art. 264 CPC

¹ Le tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse.

² Le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées. S'il prouve qu'il les a demandées de bonne foi, le tribunal peut réduire les dommages-intérêts ou n'en point allouer.

³ Les sûretés sont libérées dès qu'il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée; en cas d'incertitude, le tribunal impartit un délai pour l'introduction de cette action.

Art. 266 CPC

Le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un média à caractère périodique qu'aux conditions suivantes:

- a. l'atteinte est imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave;
- b. l'atteinte n'est manifestement pas justifiée;
- c. la mesure ne paraît pas disproportionnée.

Art. 77 al. 1 LBI

¹ Toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier requérir du juge:

- a. qu'il les ordonne dans le but d'assurer la conservation des preuves, de préserver l'état de fait ou d'assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble;
- b. qu'il ordonne une description précise:
 - 1. des procédés dont elle prétend qu'ils sont appliqués de manière illicite,
 - 2. des produits dont elle prétend qu'ils sont fabriqués de manière illicite ainsi que des moyens techniques ayant servi à cette fabrication;
- c. qu'il ordonne la saisie de ces objets.

Art. 262 CPC

Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes:

- a. interdiction;
- b. ordre de cessation d'un état de fait illicite;
- c. ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers;
- d. fourniture d'une prestation en nature;
- e. versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit.

Art. 261 CPC

¹ Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes:

- a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être;
- b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

² Le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées.

Art. 158 CPC

¹ Le tribunal administre les preuves en tout temps:

- a. lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande;
- b. lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant.

² Les dispositions sur les mesures provisionnelles sont applicables.

Art. 268 CPC

¹ Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées, s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées.

² L'entrée en force de la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles. Le tribunal peut ordonner leur maintien, s'il sert l'exécution de la décision ou si la loi le prévoit.

Art. 13 CPC

Sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles:

- a. le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale;
- b. le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée.

Art. 265 CPC

¹ En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse.

² Le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai.

³ Avant d'ordonner des mesures provisionnelles, le tribunal peut ordonner d'office au requérant de fournir des sûretés.

Art. 270 CPC

¹ Quiconque a une raison de croire qu'une mesure superprovisionnelle, un séquestre au sens des art. 271 à 281 de la LP¹ ou toute autre mesure sera requise contre lui sans audition préalable peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.²

² Le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure.

³ Le mémoire est caduc six mois après son dépôt.

Art. 263 CPC

Si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées.

Art. 267 CPC

Le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent.

Art. 308 CPC (appel)

¹ L'appel est recevable contre:

- a. les décisions finales et les décisions incidentes de première instance;
- b. les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles.

² Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 francs au moins.

Art. 319 lit a et b CPC (recours)

Le recours est recevable contre:

- a. les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel;
- b. les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance:
 - 1. dans les cas prévus par la loi,
 - 2. lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable;